

Budget

Protection judiciaire de la jeunesse

Secteur associatif habilité

Tarification

Circulaire de la DPJJ 2007-L 1 du 28 décembre 2007 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse : maîtrise des dépenses ; taux d'évolution des dépenses pour les services à compétence exclusive Etat ; mise en place de conventions de paiement au 12 ; Lieux de vie et d'accueil ; hébergement des jeunes majeurs ; tarification des centres éducatifs renforcés ; mesure d'activité de jour ; rémunération des personnes dignes de confiance ; expérimentation des indicateurs de convergence tarifaire ; expérimentation de la mutualisation des services d'IOE et d'enquêtes sociales ; mesure de réparation pénale

NOR : JUSJ0890001C

Textes sources :

- Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 314-1 et les articles R. 314-1 et suivants, les articles R. 314-201 et suivants, les articles R. 316-5 et suivants ;
- Code de procédure pénale, notamment les articles L. 800 et R. 93 ;
- Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
- Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Circulaire NOR JUSF0550041C du 21 mars 2005 relatif à la protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général ;
- Arrêté du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- Avis du conseil national de la comptabilité n° 2007-05 du 4 mai 2007 ;
- Arrêté du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médicosociaux ;
- Arrêté du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité du 17 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médicosocial ;
- Instruction n° DGAS/SD5B/2007/319 du 17 août 2007 relative au plan comptable et à certains mécanismes comptables applicables aux établissements et services sociaux et médicosociaux relevant de l'article R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et aux organismes gestionnaires relevant de l'article R. 314-81 du même code.

La garde des Sceaux, ministre de la Justice, à Mesdames et Messieurs les préfets ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents de cour d'appel ; Monsieur le directeur général du Centre national de formation et d'études (pour information)

La présente circulaire donne les instructions pour assurer la campagne budgétaire 2008 de tarification des établissements et services du secteur associatif concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse.

Le projet de loi de finances 2008 prévoit une stabilisation de l'enveloppe des crédits consacrés au secteur associatif. La dotation 2008 en crédits de paiement des budgets opérationnels de programme (BOP) attribués à chaque direction régionale permettra le financement de 11/12 de la charge annuelle 2008 validée en dialogue de gestion (à l'exception de la ligne Investigation et orientation éducative financée à hauteur de 12/12 dans le cadre de la mise en place du paiement par 12^e). Cette dotation comprend en outre un montant de crédits pour la prise en compte des reports de charges structurels (1/12) correspondant au mois de décembre 2007.

1. Maîtrise des dépenses

La déclinaison du projet stratégique national doit être poursuivie avec un effort particulier concernant la maîtrise des dépenses du secteur associatif en utilisant les leviers d'actions suivants :

- la recherche de complémentarité entre le secteur public et le secteur associatif ;
- la politique d'habilitation des services associatifs, définie à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui est l'un des moyens de votre politique régionale. L'analyse des besoins des juridictions vise à apporter une complémentarité des réponses entre les moyens du secteur public et ceux du secteur associatif habilité ;
- la tarification des services associatifs qui permet d'attribuer les moyens nécessaires à une structure, pour accomplir la mission définie et quantifiée dans le cadre de son habilitation. Les bases légales actuelles reposent sur le III de l'article L. 314-1 et des articles R. 314-1 et suivants. Suite à l'avis du Conseil national de la comptabilité n° 2007-05 du 4 mai 2007 fixant l'application de l'instruction comptable M22 aux établissements privés sociaux et médicosociaux et dans l'attente de la refonte de cette instruction comptable, il convient de se référer à l'instruction n° DGAS/SD5B/2007/319 du 17 août 2007 et aux arrêtés du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité des 9 juillet et 17 juillet 2007.

Les capacités autorisées régionales par type de prestations sont fixées dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens. Elles sont reprises dans le tableau des mouvements de postes notifié aux directions régionales et seront considérées dans l'exercice de tarification comme des plafonds fixés.

A l'issue de la procédure de tarification, l'ensemble des budgets prévisionnels arrêtés dans le ressort de la direction régionale devra être contenu dans l'enveloppe financière du budget opérationnel de programme.

Les fiches de recueil d'indicateurs de suivi budgétaire et d'informations (Frisbi) seront à transmettre à l'administration centrale (bureau de l'allocation des moyens) au plus tard le 30 juin 2008 en ce qui concerne à la fois les budgets exécutoires 2008 et les comptes administratifs 2007.

Il conviendra de rester vigilant durant l'exécution du budget. En effet, le cadre réglementaire imposé par la LOLF concernant la gestion des crédits limitatifs ne saurait tolérer un dérapage de l'activité. A ce sujet, il conviendra de maintenir ou de développer l'organisation de dialogues de gestion réguliers avec les différents opérateurs privés et publics.

L'impératif comptable de recensement des dettes de l'Etat impose une comptabilisation exhaustive des engagements de l'Etat relatifs à un service fait réalisé en 2007 (recensement Orchidée des charges à payer). J'appelle votre attention sur l'importance d'une transmission par les établissements associatifs dans les meilleurs délais (et au plus tard début février 2008) des factures se rattachant à l'exercice 2007.

Le suivi des engagements juridiques constitue également un levier d'action en faveur d'une meilleure maîtrise et d'une meilleure programmation des dépenses. Les établissements associatifs doivent ainsi transmettre aux services de la protection judiciaire de la jeunesse dès leur réception les ordonnances des magistrats avec indication de la date de prise en charge effective ou prévisible. Je vous remercie de bien vouloir prendre toutes les dispositions utiles en ce sens.

Il vous appartient de vous assurer du respect des consignes données aux établissements associatifs.

2. Taux d'évolution des dépenses pour les services à compétence exclusive Etat

Pour les services relevant de la compétence exclusive Etat, le taux d'évolution globale des dépenses est fixé à 1,2 % au maximum.

Ce taux résulte des hypothèses suivantes :

- a) L'évolution des dépenses des groupes 1 et 3 est estimée : 0 % ;
- b) L'évolution de la valeur du point est estimée à + 1,1 %. Pour la convention collective de 1966, la valeur de point est donc estimée à 3 68 € en 2008 ;
- c) Glissement vieillesse technicité (GVT solde) : + 0,4 % (solde GVT 2008 du programme justice des mineurs représente + 0,2 %).

Ces taux directeurs sont applicables aux prix de revient des structures.

Les demandes des structures présentant des dépassements par rapport à ces taux directeurs devront être détaillées et argumentées et soumises à votre validation expresse avec copie à l'administration centrale de votre décision.

Pour la tarification des établissements relevant d'une compétence conjointe (protection judiciaire de la jeunesse et conseil général), ces éléments constitueront une base de discussion pour fixer un taux d'évolution conjoint des dépenses.

3. Mise en place de conventions de paiement au 12^e

La contractualisation de conventions de paiement par 12^e sera poursuivie pour les services d'investigation et d'orientation éducative faisant la demande de la mise en place de cette modalité de paiement.

Pour 2008, seuls les services retenus dans le cadre de l'expérimentation de la mutualisation des services d'IOE et d'ES dans les régions Aquitaine, Bourgogne Franche-Comté, Bretagne - Pays de la Loire, Nord-Pas-de-Calais et Lorraine Champagne-Ardenne, pourront élargir aux services d'enquête sociales, à leur demande et à titre expérimental, l'application d'une convention de paiement par 12^e.

Hormis cette disposition particulière, la mise en œuvre des conventions de paiement par 12^e en 2008 reste conforme au cadre défini par la circulaire de tarification NOR JUSF0650 197C du 22 décembre 2006 pour la campagne budgétaire 2007.

4. Lieux de vie

Les articles R. 316-5 et suivants du CASF fixent les modalités de financement et de tarification des lieux de vie et d'accueil.

Dans l'hypothèse d'un placement direct effectué par un magistrat dans un lieu de vie non habilité par le ministère de la justice, la protection judiciaire de la jeunesse conclut avec la personne qualifiée représentant le lieu de vie et d'accueil une convention de prise en charge individuelle déterminant notamment les modalités du prix de journée fixé selon les conditions prévues à l'article R. 316-5 sus mentionné.

5. Hébergement des jeunes majeurs

La maîtrise des dépenses en matière d'hébergement des jeunes majeurs doit être poursuivie dans le respect des orientations énoncées par la circulaire NOR JUSF0550041C en date du 21 mars 2005 relative à la protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.

En accord avec les conseils généraux et en s'appuyant sur l'article R. 314-10 du CASF, une tarification différenciée doit être appliquée de manière systématique en 2008 pour la prise en charge des jeunes majeurs. En l'absence de tarification différenciée, le prix de journée 2008 ne pourra excéder le prix de journée 2007.

Parallèlement, dans le cadre d'une meilleure coordination entre le conseil général et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse vous continuerez à mener un travail sur l'application de l'article premier du décret 75-96 du 18 février 1975 relatif au rapport trimestriel au magistrat et sur l'application de l'article 51 de la loi du 13 août 2004 rappelant la compétence générale des conseils généraux en matière d'aide aux jeunes. Cela peut se faire notamment dans le cadre des groupes mis en place au travers de la démarche de complémentarité ou dans le cadre des dynamiques déjà élaborées dans les autres départements.

Nous vous rappelons que les dérogations sont autorisées par la direction régionale à titre exceptionnel pour un placement hors habilitation (circulaire NOR JUSF0550041C du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre de la protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs).

Dans ce cas également, un conventionnement individuel doit régler les modalités, notamment financières, de la prise en charge. Un travail de concertation et d'information avec les magistrats prescripteurs est souhaitable pour être informé le plus rapidement possible de ce type de décision et prendre en considération ses incidences en matière de programmation et de gestion budgétaire.

6. Tarification des centres éducatifs renforcés

a) Tarification de la formation de professionnalisation des personnels éducatifs

L'expérimentation de l'action de professionnalisation des intervenants éducatifs des CER s'est terminée en 2006. Cette action est reconduite en 2008 et 2009. Une nouvelle convention nationale est en cours de négociation. Les modalités de mise en œuvre vous seront précisées par une circulaire ad hoc.

Les crédits correspondant au temps de remplacement nécessaire sont gardés au niveau central et seront financés dans les budgets opérationnels de programme après justification des actions menées.

b) Prise en compte des dispositions du décret n° 2007-106 du 29 janvier 2007 relatif à la durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médicosociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif

Les dispositions du décret n° 2007-106 du 29 janvier 2007 relatif à la durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médicosociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif emportent des conséquences directes en matière d'organisation et de fonctionnement des centres éducatifs renforcés. Le respect des dispositions légales relatives à la durée du travail doit être assuré dans le cadre de la tarification 2008.

Les conséquences financières éventuelles de ces dispositions doivent être appréciées au cas par cas.

7. Mesure d'activité de jour

Le secteur public sera prioritairement concerné en 2008 par la mesure d'activité de jour. En effet, compte tenu notamment des délais de procédure nécessaires pour l'habilitation des services du secteur associatif, celui-ci sera progressivement compétent pour la mise en œuvre et l'exécution de cette mesure en fonction des habilitations délivrées et des contrats d'objectifs et de moyens.

Des précisions en matière de tarification de la mesure d'activité de jour seront apportées ultérieurement.

8. Rémunération des personnes dignes de confiance

Les personnes dignes de confiance, sollicitées ponctuellement par l'autorité judiciaire, pour la prise en charge d'un jeune, au titre de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945, continueront à bénéficier d'une indemnité journalière destinée à l'entretien du jeune placé.

Pour 2008, le montant maximum est fixé à 27,42 euros par jour, en fonction des dépenses réellement engagées. Une convention individuelle de financement est rédigée pour la durée du placement. Ce même taux est fixé pour indemniser le placement familial dans le secteur public.

9. Expérimentations

a) Expérimentation des indicateurs de convergence tarifaire

L'article R. 314-28 du CASF préconise la mise en place d'indicateurs permettant des comparaisons de coûts entre établissements ou services fournissant des prestations comparables.

Ces indicateurs sont expérimentés pour les services d'investigation et d'orientation éducative des directions régionales Nord-Pas-de-Calais, Bretagne-Pays de la-Loire et Bourgogne - Franche-Comté avec le concours des services associatifs concernés.

Cette expérimentation donnera lieu à évaluation en 2008 avant généralisation éventuelle à compter de 2009.

b) Expérimentation de la mutualisation des services d'IOE et d'enquêtes sociales

La mutualisation des services d'investigation et d'orientation éducative et des services d'enquêtes sociales est limitée aux services expérimentaux désignés dans les régions suivantes : Aquitaine, Bretagne - Pays-de-la-Loire, Bourgogne, Nord - Pas-de-Calais et Lorraine.

10. Mesure de réparation pénale

Un travail sur la mesure de réparation pénale est mené par l'inspection des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Dans l'attente des préconisations de ce rapport attendu ces prochains jours, les références concernant les personnels et le nombre de mesures dans le SAH restent inchangées.

Je vous remercie de votre implication dans la mise en œuvre de ces instructions et vous saurais gré de m'informer des difficultés que vous rencontrerez dans son application.

Pour la garde des Sceaux, ministre de la Justice :
Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,
PHILIPPE-PIERRE CABOURDIN